

**Art. 5 :** Le programme AIDE est financé par l'Etat, les employeurs et par les partenaires au développement.

**Art. 6 :** Les entreprises partenaires dans la mise en oeuvre du programme doivent être en règle avec l'inspection du travail, l'administration des impôts et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

**Art. 7 :** Un comité tripartite de neuf (9) membres composé des représentants de l'administration publique, des organisations des employeurs et des travailleurs est chargé du suivi du programme.

Les membres du comité sont nommés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la fonction publique.

**Art. 8.** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 18 février 2011

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

### **LOI N° 2011-005 PORTANT SUSPENSION DE L'ALLOCATION DE DEPART A LA RETRAITE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** L'allocation de départ à la retraite visée aux articles 14, 15 et 16 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraite du Togo est suspendue.

**Art. 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 21 février 2011

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

### **LOI N° 2011- 006 PORTANT CODE DE SECURITE SOCIALE AU TOGO**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** La présente loi définit les dispositions régissant le régime général obligatoire de sécurité sociale au Togo.

**Art. 2 :** Le régime général de sécurité sociale comprend :

- a) une branche des prestations familiales et de maternité ;
- b) une branche des pensions ;
- c) une branche des risques professionnels ;
- d) toutes autres branches qui pourront être créées ultérieurement par la loi.

**Art. 3 :**

1- Sont obligatoirement assujettis au régime général de sécurité sociale instituée par la présente loi, tous les travailleurs soumis aux dispositions du code du travail sans aucune distinction de race, de sexe, d'origine ou de religion lorsqu'ils exercent à titre principal une activité sur le territoire national pour le compte d'un ou plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération.

2- Y sont également assujettis, les salariés de l'Etat et des collectivités territoriales et des établissements publics qui ne bénéficient pas, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires particulières, d'un autre régime de sécurité sociale.

3- Sont aussi assujettis :

- pour l'ensemble des branches, les travailleurs indépendants relevant des divers secteurs d'activités, notamment les avocats, les architectes, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les médecins, les pharmaciens, les experts comptables et les entrepreneurs ;
- pour l'ensemble des branches, les ministres des cultes ;
- pour les branches des pensions et des prestations familiales, les travailleurs de l'économie informelle ;
- pour la branche des risques professionnels uniquement,